

# MONITEUR CONGOLAIS

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du  
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis  
PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA

### PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

#### 1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

#### 2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

#### 3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétet du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série 002270 à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 70/118 du 13 avril 1970 portant création d'un centre de distribution de produits et vivres pour le personnel militaire.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment le premier alinéa de l'article 46 ;

Vu le décret du 26 novembre 1959 sur les institutions,

Ordonne :

### TITRE Ier.

*Nature juridique - Siège - Objet.*

#### Article 1er.

Il est créé, sous le nom de « Centre de distribution de produits et vivres pour le personnel militaire » (Provimil), un établissement public doté de la personnalité juridique et rattaché au ministère de la Défense Nationale.

#### Article 2.

Le centre a son siège à Kinshasa.

Il peut avoir des sièges d'opérations partout où le conseil d'administration le juge-ra convenable, sauf à l'étranger.

#### Article 3.

Le centre a pour objet l'achat et la distribution de produits destinés à la consommation courante des militaires et de leurs familles, ainsi que des vivres nécessaires à la troupe et aux sous-officiers.

Les produits sont vendus aux cantines militaires au prix courant majoré d'un supplément de dix pour cent destiné à couvrir les frais généraux.

Les vivres sont distribués gratuitement aux cuisines collectives des unités militaires, proportionnellement aux effectifs et suivant les quantités et procédures fixées par les règlements militaires sur la matière.

Le centre ne peut constituer des stocks excédant le volume de ce qu'il écoule habituellement sur une période d'un mois.

### TITRE II.

#### Administration.

#### Article 4.

Le centre est administré par un conseil d'administration et par un directeur général assisté de deux directeurs généraux-adjoints.

#### Article 5.

Le conseil d'administration est composé de onze membres nommés par le Président de la République et comprend :

- 1) un Président choisi librement ;
- 2) trois membres représentant le ministère de la Défense Nationale, nommés sur proposition du ministre ;
- 3) deux membres représentant le ministère des Finances, nommés sur proposition du ministre ;
- 4) trois membres représentant le ministère de l'Economie Nationale, nommés sur proposition du ministre ;
- 5) trois membres choisis librement parmi les militaires pensionnés.

#### Article 6.

Le mandat des membres du conseil d'administration a une durée de trois ans et peut être renouvelé.

Le Président de la République peut à tout moment mettre fin au mandat d'un membre du conseil.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat a pris fin par suite de décès, démission ou révocation ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

#### Article 7.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le Président, ou, en cas d'empêchement, par celui des membres du conseil représentant le ministère de la Défense Nationale qui a été désigné, conformément au deuxième alinéa de l'article 11, comme directeur général-adjoint. Il est obligatoirement convoqué si trois au moins de ses membres le demandent.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque le conseil et communiqué aux administrateurs en principe huit jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre du conseil empêché peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son nom, mais aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la séance.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

#### Article 8.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les administrateurs ayant pris part à la réunion et insérés dans un registre spécial tenu au siège du centre.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés et signés par le Président du conseil ou, à défaut, par deux administrateurs quelconques.

#### Article 9.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition rentrant dans l'objet du centre.

Il délègue au directeur général, avec faculté de subdélégation, tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion des affaires courantes du centre.

Il peut, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à toutes personnes.

#### Article 10.

Les membres du conseil d'administration perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Président de la République.

Ils ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour nécessités par l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 11.

Le président du conseil d'administration exerce les fonctions de directeur général et

porte le titre de Président-directeur général.

Il est assisté, dans ses fonctions de directeur-général, par deux directeurs généraux-adjoints. Ceux-ci sont désignés par le Président de la République, l'un parmi les administrateurs représentant le ministère de la Défense Nationale, l'autre parmi les administrateurs représentant le ministère des Finances; ils portent le titre d'administrateur-directeur général-adjoint.

Le Président-directeur-général et les administrateurs-directeurs généraux-adjoints perçoivent, en plus des jetons de présence, une allocation fixe dont le montant est déterminé par le Président de la République.

#### Article 12.

Le Président-directeur général assure, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration, la gestion des affaires courantes du centre.

Il a sous son autorité tout le personnel du centre et exerce ses pouvoirs sur l'ensemble des services.

Il peut conférer des délégations de pouvoirs aux administrateurs-directeurs généraux-adjoints et aux cadres du personnel.

Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celle-ci à un administrateur-directeur-général-adjoint; cette délégation, renouvelable, doit toujours être donnée pour une durée limitée.

#### Article 13.

Tous les actes engageant le centre, autres que ceux portant sur une valeur de plus de dix mille zaires, sont signés conjointement par le Président-directeur général et un administrateur directeur-général-adjoint.

Les actes portant sur une valeur de plus de dix mille zaires sont signés conjointement par le Président directeur-général et deux administrateurs, dont un au moins n'est pas directeur général adjoint.

#### Article 14.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom du centre par le conseil d'administration, poursuites diligentes du président directeur-général ou d'un mandataire spécial du conseil.

#### Article 15.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de contracter, sous quel-

que forme que ce soit, des emprunts auprès du centre, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

### TITRE III.

#### *Tutelle et contrôle financier.*

##### Article 16.

Le Président de la République nomme, sur proposition du ministre de la Défense Nationale, un ou deux commissaires auprès du centre.

Le mandat des commissaires a une durée de trois ans et peut être renouvelé. Le Président de la République peut y mettre fin à tout moment.

Les commissaires peuvent recevoir une allocation fixe dont le montant est déterminé par le Président de la République.

##### Article 17.

Les commissaires ont accès avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Les convocations leur sont adressées accompagnées des ordres du jour.

Ils reçoivent copie des délibérations du conseil d'administration au plus tard le huitième jour qui suit la séance au cours de laquelle elles ont été prises.

Ces délibérations ne sont exécutoires que quatre jours francs après leur réception par les commissaires.

Pendant ce délai, les commissaires ont chacun la possibilité de faire opposition motivée à l'exécution.

Lorsque l'un d'eux fait opposition, il notifie celle-ci par écrit au Président-directeur-général et fait rapport au ministre de la Défense Nationale.

Si le ministre de la Défense Nationale n'a pas confirmé l'opposition dans un délai de quinze jours francs à dater de la notification prévue à l'alinéa précédent, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

##### Article 18.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations financières et comptables du centre. Ils peuvent, en tout temps, prendre connaissance sur place de la correspondance, des pièces comptables et de toute écriture du centre.

Ils adressent au ministre de la Défense

Nationale, au ministre des Finances et au conseil d'administration, un rapport sur le résultat de leur mission au moins une fois par an, à l'occasion de la confection des comptes annuels.

### TITRE IV.

#### *Organisation des services et personnel.*

##### Article 19.

Le centre comprend un département d'achat, un département de stockage, un département de distribution et un département de l'administration générale.

Le conseil d'administration peut créer d'autres départements si les besoins du centre l'exigent.

Chaque département est dirigé par un directeur.

L'organisation interne des départements, leurs attributions et le cadre organique du personnel sont fixés par le conseil d'administration, sous réserve d'approbation par le ministre de la Défense Nationale.

##### Article 20.

La hiérarchie et les conditions de recrutement et de rémunération du personnel sont fixés par le conseil d'administration sous réserve d'approbation par le ministre de la Défense Nationale.

##### Article 21.

Le personnel est recruté, affecté et licencié par le Président directeur-général, qui peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne le personnel subalterne.

### TITRE V.

#### *Régime financier.*

##### Article 22

Les ressources du centre sont constituées par :

- 1) une dotation initiale de l'Etat ;
- 2) les recettes provenant de la vente des produits et vivres ;
- 3) Des subventions de l'Etat.

Les subventions de l'Etat sont inscrites au budget du ministère de la Défense Nationale et versées au centre par tranches trimestrielles. Elles correspondent à la valeur des vivres distribués gratuitement à la troupe et aux sous-officiers conformément aux dispositions de l'article 3. Cette valeur est

fixée sur base des prix acceptés par le ministère de l'Economie Nationale pour le lieu d'achat des vivres et, le cas échéant, réajustée de mois en mois en fonction de l'index des prix de détail.

**Article 23.**

Outre les ressources visées à l'article 22, le centre reçoit, à titre gratuit, le produit des cultures et des élevages des camps militaires ainsi que les produits agricoles excédentaires, éventuellement achetés par le gouvernement aux producteurs locaux.

**Article 24.**

L'exercice financier du centre commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de création du centre et finit le 31 décembre de l'année suivante.

**Article 25.**

La comptabilité est tenue dans les formes commerciales ordinaires.

Les ventes des produits visés à l'article 23 font l'objet d'une comptabilité distincte.

**Article 26.**

Chaque année, avant le 1er octobre, le conseil d'administration établit, pour l'exercice suivant, un projet de budget qui est soumis à l'approbation du ministre de la Défense Nationale.

Le budget comprend toutes les prévisions de recettes et de dépenses inhérentes au fonctionnement du centre.

**Article 27.**

Les écritures comptables du centre sont arrêtées à la fin de la journée du 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration dresse les comptes de l'exercice écoulé, qui comprennent un compte d'exploitation, un bilan et un compte de pertes et profits. Il les soumet à l'approbation du ministre de la Défense Nationale au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice.

**Article 28.**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé, pour la constitution d'un fonds de réserve, cinq pour cent dudit bénéfice ainsi qu'une somme correspondant au montant total des ventes des produits visés à l'article 23 effectuées au cours de l'exercice. Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque le fonds de réserve a atteint une somme à déterminer par le ministre de la Défense Nationale.

Le solde éventuel est attribué aux œuvres sociales de l'Armée et versé à un compte spécial ouvert à la Banque Nationale au nom des dites œuvres.

**TITRES VI.**

*Disposition finale.*

**Article 29.**

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 avril 1970.

J.D. MOBUTU,  
Lieutenant - Général.

Ordonnance n° 70/126 du 30 avril 1970 portant organisation d'un recensement des entreprises.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu le décret du 11 mars 1948 autorisant le gouvernement à procéder à des investigations statistiques et créant le Conseil Supérieur des Statistiques ;

Vu la nécessité d'effectuer un recensement complet des entreprises congolaises ;

Sur proposition du ministre de l'Economie Nationale et de l'Industrie,

Ordonne :

**Article 1er.**

Un recensement général des entreprises exerçant une activité économique quelconque, permanente ou saisonnière sur le territoire de la République Démocratique du Congo est rendu obligatoire.

**Article 2.**

Cette opération a pour but de fournir les renseignements généraux sur la structure, l'organisation et le rôle économique des